



ARRÊTÉ

portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Moineaux domestiques), dans le cadre de travaux d'extension du LIDL à Redon

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 29 octobre 2024,

Vu la demande de "LIDL" bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 20 décembre 2024, afin de réaliser des travaux de déconstruction et d'enlèvement d'une haie, qui détruiront 3 nids de Moineaux domestiques,

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 26 décembre 2024, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social et environnemental visant à limiter l'artificialisation des sols tout en s'insérant dans un projet urbain global,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu de la nécessité de supprimer la haie abritant les nids pour réaliser l'extension sur le site,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices, de compensation et d'accompagnement,

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation de l'espèce protégées concernée et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Moineau domestique, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée présente sur le site,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Chef de l'Unité Biodiversité,

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est "LIDL Liffré", sis 4 rue Edmée Mariotte à Liffré.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de déconstruction partielle et de réaménagement d'un magasin LIDL au lieu-dit "Le Haut Patis" à Redon supprimant 3 nids de moineaux, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>

Article 3 – Durée de la dérogation

La dérogation est valable pour les travaux de déconstruction partielle, d'arrachage d'une haie et de réaménagement d'un magasin LIDL au lieu-dit "Le Haut Patis" à Redon, dont le démarrage est prévu au dernier trimestre 2025. Le planning définitif des travaux devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM 35) au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable les travaux de déconstruction partielle, d'arrachage d'une haie et de réaménagement d'un magasin LIDL à Redon.

Article 5 – Mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Les différentes mesures à mettre en œuvre sont les suivantes :

- En mesures d'évitement temporel, la suppression des nids sera réalisée en dehors de la période de nidification des Moineaux ; le déroulement des travaux prendra en compte cette nécessité afin d'éviter tout impact direct sur la population de Moineaux ;
- En mesure compensatoire définitive, 3 nichoirs à moineaux à 3 loges ou équivalents seront installés avant le printemps 2026 sur la façade Est des bâtiments, à une hauteur minimale de 3 mètres, et de préférence abrités du soleil (selon les plans prévisionnels en annexe) ;

- En mesure d'accompagnement, 2 nichoirs à Mésange ou Rougegorge seront mis en place sur les arbres conservés dans les dépendances. Deux hibernaculum et 1 tas de bois favorables aux reptiles et à la petite faune seront mis en place dans les dépendances ;
- Les plans définitifs, avec les emplacements des nids prévus en mesure de compensation devront être transmis pour validation à la DDTM ;
- Si des clôtures sont mises en place, elles devront permettre le passage de la petite faune.

Un suivi de la fréquentation des différentes mesures mises en place sera réalisé par un écologue sur 5 ans après la pose de ces dispositifs, soit à N+1, N+2, N+3 et N+5.

Des rapports d'exécution et de suivi après mise en œuvre des différentes mesures devront être transmis à la DDTM. En cas d'inefficacité des différentes mesures, des adaptations devront être prévues.

Les résultats de ces suivis devront également être versés aux banques de données de biodiversité et transmis à la DDTM.

Article 6 – Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit Code.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 – Exécution

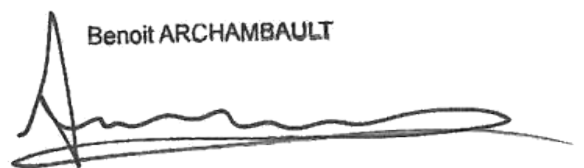
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les responsable de la direction générale de LIDL, le Maire de Redon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le 27/12/2024

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Benoit Archambault', written over a horizontal line.

ANNEXE

Localisation prévisionnelle des nichoirs à Moineaux

